

Fontainebleau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS PRISES EN VERTU
DE L'ARTICLE L. 5217-10-6 DU
CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES
N°25.FI.02**

Objet : M57 - Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre – Budget principal de la Ville

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5217-10-6,

Vu la délibération N°23/122 du Conseil municipal du 11 décembre 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération N°23/123 du Conseil municipal du 11 décembre 2023 autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu la délibération N°25/15 du Conseil municipal du 17 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la Ville,

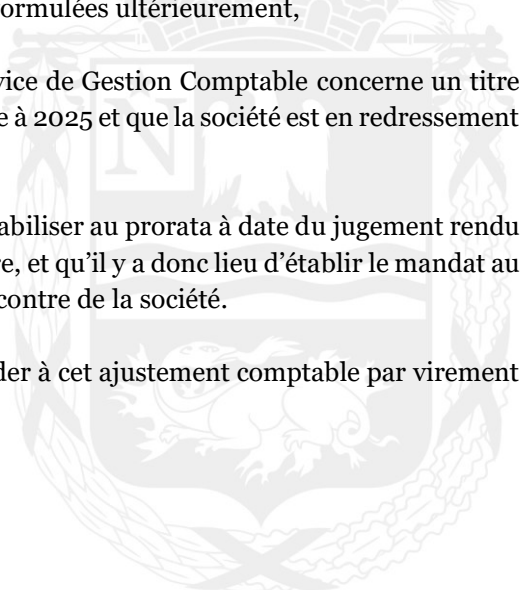
Considérant que les crédits votés au budget primitif concernant la nature 673 - *Titres annulés sur exercices antérieurs* sont insuffisants,

Considérant que la décision n°25.FI.01 qui a été prise en vertu de l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de procéder à un ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres ne permet pas de répondre à une nouvelle demande du Service de Gestion Comptable reçue le 6 mai 2025 d'un montant de 7 313.81 €, et de faire face également à d'autres demandes qui pourraient également être formulées ultérieurement,

Considérant que la demande du 6 mai 2025 du Service de Gestion Comptable concerne un titre relatif à une occupation du domaine public antérieure à 2025 et que la société est en redressement judiciaire,

Considérant qu'il convient par conséquent de comptabiliser au prorata à date du jugement rendu par la justice dans le cadre du redressement judiciaire, et qu'il y a donc lieu d'établir le mandat au compte 673 permettant d'annuler le titre émis à l'encontre de la société.

Considérant par conséquent qu'il convient de procéder à cet ajustement comptable par virement de crédits entre chapitres.



DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Nature	Fonction
011.CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Fonctionnement	- 7 000.00 €	6161	020
011.CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Fonctionnement	- 4 700.00 €	6378	020
011.CHARGES DE FONCTIONNEMENT	Fonctionnement	- 2 000.00 €	627	01
67.CHARGES EXCEPTIONNELLES	Fonctionnement	+ 13 700.00 €	673	01

Article 2 : Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision conformément à l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : D'adresser une ampliation du présent acte au Comptable public du Centre de Gestion Comptable de Fontainebleau.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 27 mai 2025

Julien GONDARD

Signé

Maire de Fontainebleau

Publié le 27 mai 2025

Notifié le

Certifié exécutoire le 27 mai 2025

Sous l'identifiant 077-217701861-- _____

